Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Guide pratique

destiné aux **sociétés d'audit** des titulaires d'autorisation au sens de la loi sur les établissements financiers (LEFin) et de la loi sur les placements collectifs (LPCC) relatif à la réalisation de l'**audit prudentiel**

Edition du 1er janvier 2021

abrogé

But

Le présent guide pratique est un document d'aide destiné aux sociétés d'audit prudentielles des titulaires d'autorisation suivants au sens de la LEFin (directions de fonds, gestionnaires de fortune collective) et de la LPCC (SICAV, SICAF, sociétés en commandite de placements collectifs, banques dépositaires et représentants de placements collectifs étrangers, et également - si applicable - les fonds de placement collectifs gérés) en relation avec le traitement des formulaires d'enquête suivants relatifs à l'audit prudentiel : l'analyse des risques, la stratégie d'audit standard et le rapport d'audit prudentiel. Il contient également des indications concernant la réalisation des audits prudentiels.

I. Généralités

- La structure du présent guide pratique ainsi que des formulaires susmentionnés se fonde sur la Circ.-FINMA 2013/3 « Activités d'audit ».
- La FINMA met à disposition de la société d'audit, pour chaque établissement à auditer, des documents d'enquête spécifiques par le biais de la plate-forme électronique de saisie et de demande (ci-après « EHP »)[1]. Ainsi, la société d'audit procède directement à une saisie de l'analyse des risques, de la stratégie d'audit et du rapport d'audit prudentiel dans les documents électroniques mis à sa disposition par le truchement de l'EHP. La remise des formulaires se fait également électroniquement via la fonction correspondante de l'EHP ; le rapport d'audit prudentiel doit être remis sous forme signée (cf. IV Etablissement des rapports).

[1] cf. www.finma.ch > FINMA > Extranet > Plate-forme de saisie et de demande ; login: https://portal.finma.ch/auth-login/portal?lang=fr

Laupenstrasse 27
3003 Berne
Tél. +41 (0)31 327 91 00
www.finma.ch

- Dans l'éventualité où les formulaires déjà remis devaient faire l'objet d'adaptations ou de compléments, il est possible d'en faire état à la personne de contact de la FINMA. Les formulaires concernés se voient alors conférer le statut « en cours de correction » et doivent faire l'objet d'une nouvelle remise après finalisation de la saisie des adaptations/compléments.
- La société d'audit doit tenir compte des indications et explications figurant le cas échéant dans les différents formulaires d'enquête lorsqu'elle procède à leur traitement.
- L'année d'audit doit être indiquée dans le formulaire d'enquête, sous la forme d'une saisie à quatre chiffres qui se rapporte au début de la période d'audit concernée.
- Des informations générales relatives au traitement et à la remise des documents d'enquête, au statut de l'enquête, à la gestion des accès, etc. sont disponibles dans la fonction d'assistance online[2] de l'EHP accessible sur le site web de la FINMA.

abrogé

II. Analyse des risques pour les titulaires d'une autorisation au sens de la LEFin et de la LPCC

- Pour les titulaires d'autorisation suivants au sens de la LEFin et de la LPCC, la société d'audit responsable remet une analyse des risques[3] : directions de fonds, gestionnaires de fortune collective, SICAV, SICAF et sociétés en commandite de placements collectifs.
- Les risques pertinents au sein d'un domaine / champ d'audit doivent être décrits de manière concrète, en vertu de la situation spécifique de l'établissement et, si possible, en y incluant des données chiffrées (« **Description du risque** »).
- Si certains aspects de l'audit ne s'appliquent pas à un établissement donné, la société d'audit peut renoncer à traiter le domaine ou champ d'audit en question. Une justification est mentionnée dans la « **Description du risque** » et les indications « n/a » sont sélectionnées sous « **Ampleur / volume** ».
- En ce qui concerne le champ « **Ampleur / volume** », la société d'audit évalue dans quel(le) ampleur / volume l'établissement autorisé ou le groupe serait concerné si les risques identifiés devaient se concrétiser. Sous « **Probabilité d'occurrence** », la société d'audit donne une estimation subjective par risque identifié.

[2] cf. www.finma.ch > FINMA > Extranet > Plate-forme de saisie et de demande > Pages de l'aide

[3] Sauf durant les années où un établissement de la catégorie de surveillance 5 bénéficie d'une cadence d'audit réduite. Cf. aussi le guide pratique séparé pour les titulaires d'autorisation de la catégorie de surveillance 5 concernant la cadence d'audit réduite.

- Le rapport entre l'ampleur / volume et la probabilité d'occurrence du risque par domaine ou champ d'audit détermine le « **Risque inhérent (brut)** ».
- Sous « **Risque de contrôle** », la société d'audit remet une estimation de l'adéquation et de l'efficacité des contrôles internes. Les prescriptions exposées aux Cm 80 ss Circ.-FINMA 13/3 sont applicables.
- En cas de changement de mandat, la nouvelle société d'audit peut fonder son évaluation des risques de contrôle sur les résultats de la précédente société en charge, dans la mesure où elle procède à une validation critique et s'entretient avec la précédente société.
- Le rapport entre le risque inhérent (brut) et le risque de contrôle détermine le risque combiné (net) qui est rapporté sous « **Risque net** ». La détermination du risque net s'effectue dans le formulaire de manière automatique en fonction de la systématique du Cm 85 Circ.-FINMA 13/3.
- La société d'audit classe les risques en fonction du risque inhérent (« **Hiérarchie des risques (bruts, top 5)** ») ainsi que du risque net (« **Hiérarchie des risques (nets, top 5)** »). Pour ce faire, elle numérote les cinq plus grands risques de 1 à 5 (1 = risque le plus important).

abrogé

III. Stratégie d'audit pour les titulaires d'une autorisation au sens de la LEFin et de la LPCC

- Selon les Cm 119 s. Circ.-FINMA 13/3, la société d'audit procède à une estimation des coûts d'audit afférents à sa stratégie d'audit. En ce qui concerne les assujettis de la catégorie de surveillance 5, une estimation agrégée des heures et coûts d'audit par fonction est opérée pour l'audit de base ainsi que pour chaque audit supplémentaire. S'agissant d'assujettis de la catégorie de surveillance 4, l'estimation est établie en sus pour chaque champ / domaine d'audit.
- Les établissements des catégories de surveillance 4 à 5 sont soumis en principe à l'application de la stratégie d'audit standard selon les Cm 114.1 ss Circ.-FINMA 13/3. Pour les instituts de la catégorie de surveillance 4, la FINMA peut définir la stratégie d'audit selon le Cm 114 Circ.-FINMA 13/3. Si une « **Intervention actuelle / planifiée** » dévie de la stratégie d'audit standard, ceci doit être indiqué et justifié (« **Justification de la stratégie d'audit par société d'audit** »).
- En ce qui concerne la « **Justification de la stratégie d'audit par société d'audit** », la société d'audit décrit de manière sommaire ce qui est planifié dans les domaines / champs d'audit soumis à une intervention graduelle ainsi que les secteurs à auditer couverts à cet égard lors des interventions des trois années antérieures. En principe, la société d'audit assure le respect de la périodicité.

- Lors du premier audit suivant la prise en charge du mandat, la société d'audit doit déterminer selon sa libre appréciation l'étendue de l'audit et/ou sa périodicité, le cas échéant en prenant en compte les dispositions figurant ci-avant (indication sous « **Justification stratégie d'audit par société d'audit** »).
- La société d'audit peut proposer à la FINMA des audits supplémentaires lorsqu'un établissement autorisé présente des risques qui ne sont pas couverts par les domaines / champs d'audit prévus dans l'audit de base (indication sous « **Audit supplémentaire** »). La FINMA décide de la mise en œuvre et des modalités des audits supplémentaires. En outre, la FINMA peut elle-même ordonner des audits supplémentaires en cas de besoin.

IV. Etablissement des rapports des titulaires d'une autorisation au sens de la LEFin et de la LPCC

abrogé

- Conformément à l'art. 9 al. 2 OA-FINMA, le rapport d'audit est rédigé dans l'une des langues officielles. Dans des cas exceptionnels, l'établissement d'un rapport en anglais est possible sur demande de la société d'audit et après approbation de la FINMA. La langue du rapport peut être modifiée dans l'en-tête du formulaire de saisie.
- Le rapport sur l'audit prudentiel doit présenter les résultats de l'audit de façon exhaustive, explicite et objective. L'audtrice ou l'auditeur responsable ainsi qu'une autre auditrice ou un autre auditeur autorisé(e) à signer le confirmement par leur signature (signature électronique qualifiée) sur le rapport (PDF) remis en annexe à l'envoi électronique via l'EHP. Si le rapport ne peut être signé au moyen d'une signature électronique qualifiée, il doit être imprimé, signé à la main et envoyé par voie postale à la FINMA (en plus de l'envoi électronique via l'EHP).
- La société d'audit veille à ce que le rapport d'audit et les éventuels rapports complémentaires établis à l'intention de l'établissement autorisé (par ex. au sens d'une *management letter*) soient cohérents. Les constatations et recommandations significatives du rapport complémentaire sont également reprises dans le rapport d'audit. En outre, il est fait mention d'un rapport complémentaire dans le rapport d'audit au chapitre « **Autres remarques** ».

V. Indications concernant la réalisation des audits

- L'annexe au présent guide pratique fait état des bases juridiques applicables dans le cadre de l'audit de base. Elle ne contient généralement pas une énumération exhaustive des dispositions légales.

- En ce qui concerne certains domaines/champs d'audit, des « points d'audit standardisés » ont été élaborés. Ces derniers sont applicables lorsqu'une intervention a lieu dans un domaine / champ d'audit concerné. Il est de la responsabilité de l'équipe d'audit d'adapter le programme d'audit standard à la situation de l'établissement audité (taille, modèle d'affaires, organisation, processus, exposition au risque, etc.). Si les travaux indiqués ne sont pas réalisés entièrement, il convient d'inscrire une explication probante à ce sujet dans les documents de travail. Les travaux effectués et les constatations y relatives doivent être documentés de manière compréhensible par un tiers. Cette documentation peut être concrétisée sous une forme qui diffère des documents-modèles exposant les points d'audit, dans la mesure où elle contient toutes les indications figurant dans les documents-modèles précités.

Annexe : Bases juridiques de l'audit prudentiel / stratégie d'audit standard

abrogé